

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 OCT. 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.96

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2012 291-0007

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le SICTOM des Pays de la Bièvre sur son centre d'enfouissement de déchets ménagers situé au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de Penol, et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 ;

VU le courrier du maire de Marcilloles en date du 10 août 2012 adressé au Préfet de l'Isère, faisant part des nuisances olfactives provenant du centre d'enfouissement des déchets ménagers de Penol, subies par les habitants de sa commune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 29 août 2012 ;

VU la lettre du 10 septembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 septembre 2012 ;

VU la lettre du 5 octobre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 9 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les nuisances olfactives générées par le centre d'enfouissement technique des déchets ménagers exploité par le SICTOM des Pays de la Bièvre sur la commune de Penol ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) des Pays de la Bièvre en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le SICTOM des Pays de la Bièvre est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires **suivantes** relatives à l'exploitation de son **centre d'enfouissement de déchets ménagers** situé au lieu-dit « Les Burettes » à PENOL (38260).

ARTICLE 2

Les composés organiques produits par des sources odorantes, en particulier l'hydrogène sulfuré (H₂S) et les autres produits sulfurés éventuels provenant de l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers par le SICTOM des Pays de la Bièvre, sont captés et canalisés.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de faire réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air et d'assurer ainsi l'absence de gêne olfactive notable à l'encontre des riverains.

L'étude devra permettre la détermination de l'origine et la caractérisation de la composition chimique des émissions en produits sulfurés (H₂S, autres produits sulfurés...).

Cette étude doit également établir l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

ARTICLE 4

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la valeur seuil de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

ARTICLE 5

Si l'objectif de qualité de l'air énoncé à l'article 4 n'est pas satisfait, l'exploitant complètera l'étude de dispersion prescrite à l'article 3 par la remise d'une étude technico-économique visant à déterminer les améliorations techniques nécessaires pour réduire autant que possible les odeurs et leur perception dans l'air ambiant afin de respecter l'objectif de qualité de l'air fixé au point 3 ci-dessus. Un échéancier précis doit être joint à cette étude.

ARTICLE 6

Les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Penol et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Penol et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM des Pays de la Bièvre.

Fait à Grenoble, le 17 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT